

GE_GERICHTE AARP/268/2015 vom 8. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_268_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/268/2015 du 8 juin 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/268/2015 del 8 giugno 2015

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la CPAR (art.

E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 al. 3 CPP par analogie), l'appel est recevable. 2. 2.1. A teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Lorsque l'autorité libère conditionnellement un détenu, elle lui impartit un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, mais d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87 al. 1 CP). La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, StrafrechtI, Bâle 2007,

- 5/8 - PM/456/2015 n. 5 ad. art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxis- kommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86). La libération conditionnelle sera accordée en l'absence de pronostic défavorable. Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFISKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 ; S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad. art. 86 CP). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFISKY, op. cit., ibidem). 2.2. En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 13 mai 2015. S'agissant de la condition subjective, rien ne permet actuellement d'affirmer avec certitude que l'appelant serait à l'avenir susceptible de commettre d'autres infractions que des violations aux dispositions de la LEtr, à l'image de ses dernières condamnations en 2014, la première des trois l'étant toutefois aussi pour vol et

la dernière pour délit à la LStup. En matière de LEtr, il est en revanche vrai qu'il y a un risque de récidive patent, vu le nombre d'antécédents, pour des faits spécifiques, certes anciens, mais pas seulement, avec depuis lors un séjour illégal interrompu de l'appelant en Suisse lui ayant valu trois nouvelles condamnations en 2014. L'assertion de ce dernier selon laquelle il entend quitter la Suisse pour se rendre en Italie est en l'état dénuée de toute crédibilité. L'appelant ne peut en effet donner que fort peu de renseignements sur les personnes censées l'attendre à sa sortie, soit pas même une adresse ou un numéro de téléphone. Il reconnaît qu'il ne disposerait pas d'un titre de séjour à son arrivée en Italie, le fait que son épouse, avec laquelle il n'est pas marié civilement, de nationalité algérienne, en ait prétendument un restant également à démontrer. Il n'étaie par aucun document, ne serait-ce une lettre de son épouse attestant de sa volonté de l'accueillir chez elle, ses projets d'installation en Italie qu'il aurait au surplus pu mettre à exécution depuis des années déjà. Il conserve par ailleurs des attaches à Genève, soit une compagne prénommée B_____. Cette absence d'élément concret d'un projet d'installation en Italie conjuguée à l'existence d'attaches à Genève font douter d'une réelle intention chez l'appelant de quitter la Suisse à sa sortie de prison. Le pronostic est dans ces conditions clairement défavorable et la libération conditionnelle doit être refusée à l'appelant.

- 6/8 - PM/456/2015 L'appel sera donc rejeté. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat comprenant un émolument de CHF 400.- (art. 428 CPP). * * *

- 7/8 - PM/456/2015

E. 3

let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, la CPAR applique, selon sa jurisprudence, par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.